



المنظمة التونسية
لمناهضة
التعذيب
OCTT

Tunisie

Bilan des réformes et perspectives d'avenir pour
l'éradication de la torture

Mars 2017

I. INTRODUCTION.....	3
II. LA PRATIQUE DE LA TORTURE EN TUNISIE AUJOURD’HUI: UN APERÇU	4
III. LE CADRE JURIDIQUE QUI VISE A PREVENIR LA TORTURE EN TUNISIE.....	5
III.1. Droit international applicable	5
III.2. Cadre juridique tunisien	6
III.2.1. L’interdiction absolue de la torture.....	7
III.2.2. Criminalisation de la torture.....	8
III.2.3. Les sanctions pénales pour les actes de torture et les mauvais traitements	10
III.2.4. Les garanties juridiques contre la torture et mauvais traitements.....	11
III.2.5. Les mécanismes de contrôle.....	14
III.2.6. L’exclusion des preuves obtenues sous la torture.....	16
III.2.7. L’interdiction du refoulement.....	17
III.2.8. La responsabilité pour les actes de torture	18
III.2.9. Les mécanismes de plainte et d’enquête et la compétence juridictionnelle	19
III.2.10. La protection des victimes et des témoins	20
III.2.11. Les obstacles procéduraux empêchant la responsabilisation (amnisties et délais de prescription)	22
III.2.12. La réparation pour les victimes de la torture	24
IV. CONCLUSION	26

REDRESS souhaite remercier le United Kingdom Foreign and Commonwealth Office’s
Magna Carta Fund for Human Rights and Democracy pour son soutien.

I. INTRODUCTION

Depuis la révolution du 17 décembre 2010 – 14 janvier 2011 et la chute de l'ancien président de la Tunisie Ben Ali, la Tunisie doit faire face au défi que représente la transition démocratique et l'édification d'un Etat de droit respectueux des droits humains.

Les pouvoirs en place avant la révolution, avaient ratifié des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et pris certaines mesures législatives pour prévenir la torture. Toutefois, ces mesures n'ont pas permis de mettre fin, en pratique, la perpétration de violations massives des droits de l'Homme, y compris la torture et autres formes de mauvais traitements. Certaines de ces violations commises avant la révolution sont adressées actuellement dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Cet héritage de violations des droits de l'Homme commises par l'administration précédente et pour lesquelles les victimes attendent toujours de se voir rendre justice, ainsi que le contexte économique et sécuritaire rendent le défi tunisien difficile à surmonter.

Malgré ce contexte difficile, la Tunisie a pu concrétiser ces dernières années, de considérables avancées en matière de protection des droits de l'Homme. Le cadre législatif et institutionnel, concernant la prévention contre la torture et autres mauvais traitements, a été considérablement renforcé.

Ce rapport essaiera de dresser un état des lieux des garanties existantes en matière de prévention de la torture, aussi bien sous l'ancien régime qu'après la révolution. Les gouvernements provisoires qui se sont succédés en 2011 avaient pris des mesures en faveur du renforcement du cadre lié à la prévention de la torture. Ces mesures seront décrites plus en détail ultérieurement et le rapport évaluera dans quelle mesure ces réformes ont réussi à aligner le cadre juridique tunisien avec les obligations internationales de la Tunisie. Cela permettra de déceler les anomalies et dysfonctionnements dans ce domaine, dans l'objectif de proposer des mesures visant à renforcer la lutte contre la torture et les autres atteintes à la dignité humaine.

Le commentaire se base sur des délibérations pendant une table ronde qui a été tenue à Tunis en novembre 2016, organisée par REDRESS en collaboration avec DIGNITY et le Ministère tunisien de la relation avec les instances constitutionnelles et la société civile des droits de l'Homme.¹ Il s'appuie également sur des entretiens avec des experts travaillant sur la prévention de la torture en Tunisie. En plus, ce document contient un examen de la doctrine existante et des cadres juridiques pertinents sur la dissuasion de la torture en Tunisie.

¹ REDRESS, Table ronde autour du Renforcement du Cadre Législatif pour Lutter Contre la Torture, Tunis, 17 novembre 2016: <http://www.redress.org/downloads/programme-final.pdf>.

II. LA PRATIQUE DE LA TORTURE EN TUNISIE AUJOURD'HUI: UN APERÇU

La chute du régime de Ben Ali ainsi que le renforcement du cadre juridique de prévention contre la torture, n'ont pas mis fin à la pratique de celle-ci en Tunisie. Le Comité contre la torture des Nations Unies a exprimé sa préoccupation en juin 2016 « *par des informations concordantes indiquant que la pratique de la torture et des mauvais traitements reste présente dans le secteur de la sécurité.* »² Ce constat a également été partagé, un an auparavant, par le Rapporteur spécial sur la torture. Ce dernier a noté que la torture et les mauvais traitements sont toujours infligés « *régulièrement* » par les forces de l'ordre « *en particulier lors de l'arrestation, le transfert, l'interrogatoire, et les premières heures de garde à vue* ». ³

L'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT) évoque dans ses rapports 15 à 20 cas de torture signalés mensuellement et la réception en 2015 de 250 plaintes signalant des faits de torture.⁴

La lutte contre le terrorisme en Tunisie a freiné les avancées législatives et la réforme de la pratique en matière de prévention de la torture. La promulgation de l'état d'urgence le 4 juillet 2015, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, a permis davantage le retour de pratiques abusives.⁵ Egalement, la promulgation de la loi contre le terrorisme⁶ a dilué certaines garanties législatives dans le cadre de la prévention contre la torture notamment en étendant la durée maximale de garde à vue jusqu'à 15 jours dans les cas d'actes de terrorisme que la loi a défini vaguement.

Il est difficile d'avancer un nombre exact de victimes après la révolution, ou même du nombre de plaintes déposées, en justice en raison de plusieurs facteurs, notamment l'absence de communications claires et précises de la part des autorités et la faiblesse des standards de numérisation des données au sein de l'administration tunisienne. La Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) évoque quant à elle plus de 400 cas de torture recensés d'octobre 2013 à octobre 2015.⁷

² Comité contre la torture, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, 10 juin 2016, CAT/C/TUN/CO/3, (CAT, Observations finales, juin 2016), para 15.

³ Rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 27 février 2015, A/HRC/28/68/Add.2, (Rapporteur spécial, février 2015), para 81.

⁴ Africanews, Tunisie : les abus persistent dans les prisons et centres de détention (Ong), 23 février 2017 :

<http://fr.africanews.com/2017/02/23/tunisie-les-abus-persistent-dans-les-prisons-et-centres-de-detention-ong/>.

⁵ L'état d'urgence en Tunisie est régi par le Décret n° 78-49 du 26 janvier 1978 proclamant l'état d'urgence. L'état d'urgence a été décrété plusieurs fois après la révolution entre 2011 et 2014. Pour plus d'informations sur les abus commis sous l'état d'urgence : Amnesty International, Nous ne voulons plus avoir peur . Tunisie.-Violations des droits humains sous l'état d'urgence,13 février 2017 (Amnesty International février 2017) : https://www.amnesty.be/IMG/pdf/tunisie_20170213_rapport.pdf.

⁶ Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

⁷ Rapporteur spécial, février 2015, paras 99-100.

On trouve parfois dans les récits des victimes les méthodes de torture physique et morale employées sous l'ancien régime à savoir, la position '*poulet rôti*', la *falaqa*, le simulacre de noyade ou '*waterboarding*', les décharges électriques, la privation de sommeil ou de nourriture, la privation de soins médicaux et l'isolement (notamment des personnes incarcérées).

La torture semble être utilisée dans divers buts, y compris la punition, l'intimidation, l'extorsion des aveux ou des dénonciations. Egalement, l'usage excessif de la force notamment contre les manifestants restent une anomalie qui n'a pas été adressées convenablement tant par une réforme des lois pertinentes ou des enquêtes judiciaires, qui répondent aux normes internationales, et qui sont en mesure d'identifier les personnes responsables.

L'impunité pour les actes de torture et de mauvais traitement, y compris ceux commis après la révolution, semble être la norme. De plus, le système judiciaire tunisien souffre d'un manque d'indépendance qui empêche le pouvoir judiciaire de se saisir des cas de violations de droits de l'Homme.⁸

III. LE CADRE JURIDIQUE QUI VISE A PREVENIR LA TORTURE EN TUNISIE

III.1. Droit international applicable

Avant la chute de Ben Ali, le 14 janvier 2011, la Tunisie a ratifié plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme qui prohibent la torture et autres mauvais traitements. Ceux-ci incluent la Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, qui a été ratifiée en 1988 par la Tunisie.⁹ La Tunisie est également partie aux principaux instruments internationaux de protection des droits humains, qui interdisent la torture et autres mauvais traitements, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),¹⁰ la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹ la Convention relative aux droits de l'enfant¹² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.¹³

⁸ Comité contre la torture, Observations finales, juin 2016, para.17.

⁹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 10 décembre 1984.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), 16 décembre 1966, article 7.

¹¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979.

¹² Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, article 37.

¹³ Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, article 15.

Au niveau régional, la Tunisie a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), qui interdit la torture et autres mauvais traitements dans son article 5.¹⁴

La chute de l'ancien président Ben Ali le 14 janvier 2011 suite à la révolte populaire a marqué le point de départ d'un processus rénovateur, aspirant à l'instauration d'un état de droit respectueux des droits humains.

L'espoir d'un véritable changement démocratique est né à la suite du départ de Ben Ali le 14 janvier 2011. L'engouement pour le changement était très fort et les revendications populaires étaient très ancrées. Un gouvernement provisoire a été constitué¹⁵ et a procédé à l'adhésion à quatre conventions internationales relatives aux droits de l'Homme dès ses premiers conseils ministériels : le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT),¹⁶ la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,¹⁷ le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸ et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.¹⁹

L'UNCAT est le traité le plus détaillé qui énonce un nombre d'obligations concernant la prohibition, la prévention et la répression de la torture, ainsi que la réparation des victimes. Ces obligations sont également reflétées au niveau régional dans les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (lignes directrices de Robben Island) de la Commission africaine. Les lignes directrices fournissent les États parties à la Charte africaine des directives détaillées sur leurs obligations au titre l'article 5 de la Charte africaine.²⁰

III.2. Cadre juridique tunisien

Les gouvernements provisoires qui se sont succédés après la révolution avaient pour principale mission d'assurer l'organisation des premières élections suite à la chute du

¹⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 28 juin 1981, article 5.

¹⁵ Le premier gouvernement provisoire a été constitué le 17 janvier 2011 présidé par Mohamed Ghannouchi (Premier ministre lors de la chute de Ben Ali) qui a gardé quelques membres de son équipe mais il y avait aussi au sein de ce gouvernement quelques figures de l'opposition et des indépendants.

¹⁶ Décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁷ Décret n° 2011-550 du 14 mai 2011, portant ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

¹⁸ Décret-loi n° 2011-3 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte International relatif aux droits civils et politiques. Permettant au comité des droits de l'Homme de recevoir des communications individuelles.

¹⁹ Décret-loi n° 2011-4 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la cour pénale internationale et à l'accord sur les privilèges et immunités de la cour.

²⁰ Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (lignes directrices de Robben Island) février 2002: <http://www.achpr.org/fr/instruments/robben-island-guidelines-2008/>.

régime autoritaire de Ben Ali. Celles-ci ont eu lieu le 23 octobre 2011 et ont permis à une Assemblée nationale constituante (ANC) de se réunir. Cette Assemblée représentative a adopté une nouvelle Constitution, entrée en vigueur le 27 janvier 2014.²¹

La nouvelle Constitution de 2014 dans l'article 20 dispose que *«les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution.»* L'article 20 permet donc l'applicabilité directe des traités ratifiés par la Tunisie dans le système interne.

III.2.1. L'interdiction absolue de la torture

L'interdiction de la torture en droit international est absolue et ne tolère aucune dérogation.²² Cela signifie que cette interdiction ne peut souffrir aucune exception ni aucune limitation, pas même pendant les situations de danger public quelconque, état d'urgence, conflit armé ou dans la lutte contre le terrorisme ou le crime organisé. Elle ne peut non plus être mise en balance avec d'autres considérations, comme les intérêts de la sécurité nationale. La nature absolue de l'interdiction ne se limite pas aux cas où des agents de la fonction publique infligent des mauvais traitements entraînant des douleurs ou des souffrances aiguës. Elle s'étend également aux cas où les États déplacent des personnes vers des lieux, y compris vers d'autres pays, où elles sont réellement exposées à un risque de torture. L'État est sous obligation de ne pas procéder à ces déplacements, transferts ou déportations, même lorsque les personnes concernées sont des criminels condamnés, des personnes soupçonnées de terrorisme ou d'autres personnes que l'État considère comme indésirables ou que l'Etat juge qu'elles posent une quelconque menace.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a confirmé la nature absolue de l'interdiction, indiquant ceci :

« [M]ême dans le cas d'un danger public [...], aucune dérogation [...] n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. Le Comité fait observer également qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7. »²³

²¹ Constitution de la République Tunisienne adoptée le 26 janvier 2014 par l'Assemblée constituante.

²² Article 2(2) de l'UNCAT ; article 4 du PIDCP ; voir également article 15 de la Convention européenne sur les droits de l'homme ; article 27 de la Convention américaine sur les droits de l'homme ; la Commission africaine a confirmé que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ne pouvait souffrir aucune dérogation, comme prévu à l'article 5 de la Charte africaine ; voir par exemple Commission africaine, *Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project v Nigeria*, Communications 105/93, 128/94, 130, 94, 152/96, para. 67-69.

²³ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 20, para. 3.

En Tunisie, la Constitution 2014 contient un chapitre sur les droits et les libertés (chap. II, art. 21 à art. 49). Son article 23 dispose : « *L'Etat protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique.* »

Bien que la constitution interdise la torture, elle ne consacre pas le caractère absolu de la prohibition contre la torture et autres mauvais traitements qui n'est pas susceptible de dérogation. Ceci est problématique car l'absence d'une consécration du caractère non dérogoratoire de ce droit peut être saisi en temps d'urgence et de lutte contre le terrorisme pour justifier des méthodes et pratiques qui pourraient constituer des actes de torture et autres mauvais traitements.²⁴

III.2.2. Criminalisation de la torture²⁵

La pénalisation de la torture est l'une des principales obligations prévues par l'UNCAT. Les États devraient s'assurer que la torture est désignée et définie dans la législation nationale comme un crime précis, distinct des autres crimes et de la plus grande gravité.²⁶ Subsumer la torture dans un crime plus vaste et plus général (par exemple, agression ayant entraînée de graves préjudices corporels, ou abus de pouvoir par un agent de la fonction publique) ne répond pas à l'obligation de l'Etat de reconnaître la gravité particulière du crime. Cela rend également difficile pour les États de surveiller la fréquence à laquelle ses agents ont recours à la torture, d'en rendre compte et d'y remédier efficacement. Cela empêche également d'appliquer les dispositions procédurales de l'UNCAT aux actes qui constitueraient autrement un acte de torture.

Le meilleur moyen de garantir le respect de la Convention est de s'assurer que tous les actes de torture sont considérés comme des crimes et d'insérer une définition de la torture conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture.²⁷ Si la Charte africaine ne fournit aucune définition de la torture, les Lignes directrices de Robben Island stipulent que « *[I]es États devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale* ». ²⁸ L'insertion d'une définition de la torture, qui soit claire et qui reflète l'étendu de la prohibition prévu par l'article 1(1) de l'UNCAT dans les lois nationales pertinentes,

²⁴ Rapporteur spécial, février 2015, para. 63 ; Comité contre la torture, List of issues in relation to the third periodic report of Tunisia, CAT/C/TUB/Q/3, 6 janvier 2016, para. 1; voir aussi, Amnesty International février 2017.

²⁵ Voir aussi, REDRESS, Des Cadres Juridiques pour empêcher la torture en Afrique: pratiques d'excellence, lacunes et options pour l'avenir, mars 2016, (REDRESS, mars 2016), pp.11-16: <http://www.redress.org/downloads/publications/anti-torture-legislative-frameworks-in-africa-march2016-french.pdf>.

²⁶ L'article 4 de l'UNCAT prévoit ceci : « [T]out État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. »

²⁷ Certains États ont élargi la définition donnée à l'article 1 de l'UNCAT en incluant expressément les actes de torture commis par des acteurs non étatiques. Voir, par exemple, l'article 3 de la loi PPTA ougandaise de 2012.

²⁸ Lignes directrices de Robben Island, para. 4.

minimise le risque que les tribunaux puissent ne pas interpréter ce crime conformément aux obligations internationales. Les États devraient donc s'assurer que la définition de la torture prévue par leur législation nationale reflète les principaux éléments de la torture indiqués ci-dessous, tels qu'ils apparaissent dans l'article 1(1) de l'UNCAT :

Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.²⁹

En Tunisie, au niveau législatif, le Code pénal réprime les délits de violences (art.101), de mauvais traitements (art. 103 et suivants) et le crime de torture (art. 101 bis et suivants).³⁰ Le crime de la torture n'a été introduit qu'en 1999, soit plus de dix ans après la ratification du UNCAT par la Tunisie.³¹ Suite à l'amendement de l'article 101bis par le décret n° 2011- 106 du 22 octobre 2011³², la définition de torture est la suivante :

Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis. Est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux. Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale. Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. N'est pas considéré comme

²⁹ UNCAT, Article 1(1).

³⁰ La classification des infractions est prévue par l'article 14 du Code pénal : pour les peines privatives de liberté, les crimes sont des infractions punissables d'au moins cinq (5) ans d'emprisonnement, les délits sont des infractions punissables d'au moins seize (16) jours d'emprisonnement et les contraventions sont des infractions punissables de un (1) jour d'emprisonnement au moins.

³¹ Loi n° 99-89 du 2 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal. .

³² Décret-Loi 2011-106 du 22 octobre 2011, modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédures pénales ; l'amendement stipulait que tout « fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture » pouvait être considéré comme un auteur.

torture, la souffrance résultant des peines légales, entraînée par ces peines ou inhérente à elles.

Cette définition n'est toujours pas satisfaisante par ce qu'elle ne reflète pas pleinement l'étendu de l'article 1 (1) UNCAT. L'article 101bis (tel que modifié en 2011) limite la torture, tel que définie par la loi nationale, aux actes commis aux fins d'extorquer des aveux ou des informations et à des fins de discrimination raciale. Elle exclu les autres fins interdites, et notamment l'objectif essentiel de « *punition* ». De plus, la référence à la discrimination raciale plutôt que toute « *discrimination quelle qu'elle soit* » son motif est trop étroit. Ce texte exclu ainsi un large éventail d'autres formes de discrimination possibles.³³ Le Rapporteur spécial sur la torture a, en juin 2014, appelé la Tunisie à s'assurer que « *la définition de la torture en droit national [soit] mise en conformité avec la Convention contre la torture des Nations Unies* ». ³⁴

III.2.3. Les sanctions pénales pour les actes de torture et les mauvais traitements

Les États doivent prévoir des sanctions appropriées, qui reflètent la gravité des actes de torture.³⁵ Des sanctions qui ne sont pas proportionnelles à la gravité de l'acte de torture ne décourageraient pas forcément la perpétration d'actes de torture, tandis que des sanctions sévères et draconiennes peuvent engendrer une certaine réticence des tribunaux à appliquer la loi, puisqu'elle ne fait pas preuve de flexibilité en tenant compte des circonstances individuelles. Les pratiques du Comité contre la torture indiquent qu'une importante peine d'emprisonnement est généralement appropriée.³⁶

En Tunisie, une personne jugée coupable de torture encourt une peine qui peut aller de huit ans d'emprisonnement et des amendes jusqu'à la prison à perpétuité. Cette dernière est prévue pour les actes de torture qui entraînent le décès de la victime.³⁷ La loi prévoit des peines plus lourdes, allant de dix à seize ans d'emprisonnement, assorties d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 dinars (environ 12 400 USD), lorsque la torture a été commise contre un enfant ou a entraîné la fracture ou l'amputation d'un membre ou une invalidité permanente.³⁸ La peine encourue pour l'infraction de mauvais traitements est l'emprisonnement de cinq ans et 5 000 dinars (environ 2 500 USD), tandis que la menace d'infliger des mauvais traitements est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois.³⁹

³³ Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), L'interdiction de la torture et des mauvais traitements en Tunisie : État des lieux et recommandations; voir également, Rapporteur spécial, février 2015, para. 64.

³⁴ Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCR), Tunisie : Il faut plus qu'une volonté politique pour éradiquer la torture – Expert de l'ONU, 6 juin 2014 : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14671&LangID=F>.

³⁵ UNCAT, Article 4(2).

³⁶ Chris Inglese, *The UN Committee against Torture: An Assessment*, La Haye/Londres/Boston : Kluwer Law International, 2001, p. 342.

³⁷ Code de procédure pénale, article 101ter Id.

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid., article 103, tel qu'amendé.

Comme mentionné préalablement, l'acte de torture entraînant la mort est passible d'une peine de prison à perpétuité.⁴⁰

III.2.4. Les garanties juridiques contre la torture et mauvais traitements

Il existe un éventail de garanties juridiques qui peuvent aider à minimiser les risques de torture ou limiter les circonstances dans lesquelles sont infligés les actes de torture et les mauvais traitements. Ces garanties sont prévues par les instruments internationaux et régionaux auxquels les États examinés dans cette étude sont parties.⁴¹

Il est important de noter, cependant, que la torture et les mauvais traitements ne se produisent pas uniquement dans le milieu carcéral. Il est essentiel que les États établissent des garanties adéquates et efficaces pour éradiquer ces pratiques qui ont lieu également en dehors des détentions.

(i) Les garanties dans le cadre d'une arrestation et d'une détention

Étant donné que des actes de torture et des mauvais traitements sont fréquemment commis durant les arrestations et les détentions, l'interdiction des détentions arbitraires et la réglementation des détentions précédant les procès et des conditions de détention constituent des garanties cruciales contre la torture et les autres mauvais traitements interdits.⁴²

Celles-ci incluent : l'interdiction des arrestations et des détentions arbitraires, l'inclusion dans la constitution et dans les lois de dispositions garantissant le droit d'être informé, dans une langue que le détenu comprend, des raisons de son arrestation et de ses droits, y compris le droit de garder le silence et le droit à un avocat, et, dans la plupart des juridictions, le droit de communiquer et de recevoir la visite de proches et d'un médecin de son choix.

En Tunisie, plusieurs garanties sont prévues par la Constitution de 2014 ainsi que dans le droit statutaire. L'article 29 de la Constitution offre quant à lui des garanties à la personne

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Des garanties détaillées pour les détenus sont prévues par les normes minimales des Nations Unies pour le traitement des prisonniers (les Règles Nelson Mandela), A/RES/70/175, 8 janvier 2016 ; par le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, A/RES/34/169, 17 décembre 1979 ; et par l'ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A/RES/43/173, 9 décembre 1988. L'UNCAT impose en outre aux États parties de former les agents des forces de l'ordre et autres agents concernés sur l'interdiction de la torture. Les Lignes directrices de Robben Island définissent, au para. 20, les « [G]aranties fondamentales pour les personnes privées de liberté ».

⁴² La réglementation des détentions précédant les procès, en particulier pour ce qui est de limiter la durée, constitue une importante garantie contre la torture, fréquemment invoquée par CAT comme étant une obligation imposée aux États parties à l'UNCAT par l'article 2 ; voir Observation générale n° 2, Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008 (CAT, Observation générale n° 2), para. 13. Les garanties procédurales pertinentes sont prévues aux articles 9 et 14 du PIDC et soulignées dans les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Commission africaine (Principes sur le droit à un procès équitable de la Commission africaine), mai 2003, sur http://www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_fra.pdf.

arrêtée ou détenue, notamment le droit d'être informé de ses droits et le droit de se faire représenter par un avocat. L'article 30 affiche l'importance de la réhabilitation et de la réinsertion du détenu et à son droit à un traitement humain avec une prise en considération de l'intérêt de la famille lors de l'exécution des peines privatives de liberté.

La garde à vue n'a été encadrée juridiquement qu'à partir de la loi n°87-70 du 26 novembre 1987. Ce texte ne prévoyait que peu de garanties et permettait la prolongation des mesures de garde à vue par le Procureur de la République jusqu'à un maximum de dix (10) jours.⁴³ Ni la réforme du 2 août 1999,⁴⁴ qui a réduit la durée maximale de la garde à vue à trois jours, ni celle du 4 mars 2008,⁴⁵ qui a rajouté une obligation de motivation par le procureur de la République de la prolongation de la durée de la garde à vue, n'ont permis de rapprocher les normes tunisiennes des standards internationaux ; le Comité contre la torture recommandant notamment que la durée maximale de la garde à vue soit limitée à quarante-huit heures.⁴⁶

La réforme du régime de la garde à vue

Par la loi n°2016-5 du 16 février 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016, l'ARP a adopté la réforme attendue du régime de la garde à vue.⁴⁷

Auparavant, la garde à vue avait comme durée initiale maximale trois (3) jours, renouvelable une fois par le Procureur de la République pour la même durée. Désormais, la durée initiale de la garde à vue ne peut plus dépasser les 48 heures, prolongeable par le Procureur de la République sur décision écrite et motivée de 48 heures pour les crimes et de 24 heures pour les délits. Concernant les contraventions, la garde à vue ne peut dépasser les 24 heures. Le placement en garde à vue ne peut également plus avoir lieu sans autorisation préalable du Procureur de la République par tout moyen laissant une trace écrite.⁴⁸

Le gardé à vue a désormais droit à l'assistance de son avocat. La loi permet à ce dernier un rôle actif : il a le droit de s'entretenir avec son client pendant une demi-heure, de l'assister durant son interrogatoire ou sa confrontation avec autrui, de lui poser des questions et de présenter des observations écrites. Le gardé à vue suspecté de crimes a également le droit

⁴³ La loi de 1987 prévoyait une durée initiale de la garde à vue ne pouvant dépasser les quatre jours. Le procureur de la République pouvait proposer de prolonger une fois pour la même durée et, en cas de nécessité absolue, prolonger une deuxième fois pour une durée de deux jours.

⁴⁴ Loi n°99-90 du 2 août 1999, modifiant et complétant certaines dispositions, du code de procédure pénale.

⁴⁵ Loi n° 2008-21 du 4 mars 2008 portant obligation de motiver la décision de prolonger la durée de la garde à vue et de la détention préventive.

⁴⁶ Observations finales du Comité contre la torture : Tunisie 19/11/1998, A/4/44, paras. 88-105.

⁴⁷ [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/A.54.44,paras88-105.fr?Opendocuments](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/A.54.44,paras88-105.fr?Opendocuments).

⁴⁸ Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale

⁴⁸ Ibid, article 13bis.

de demander qu'on lui désigne un avocat. Les sections régionales des avocats se chargeraient ainsi de mandater un avocat parmi ceux inscrits dans la liste de permanence établie à cet effet. Certaines permanences sont déjà fonctionnelles, d'autres sont en cours d'établissement.

La promulgation de cette loi a été reçue positivement. Il semble toutefois que la décision écrite du Procureur de la République de placement en garde à vue du suspect ne soit pas toujours présente dans le dossier.

Néanmoins, des exceptions importantes ont été introduites en 2015 par la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, notamment en permettant qu'une personne soit détenue jusqu'à 15 jours avant d'être traduite devant un juge. Le Comité a spécifiquement mentionné cette provision afin d'exprimer sa préoccupation concernant le délai de 15 jours de la garde à vue.⁴⁹

L'accès à un avocat est également une source de préoccupation dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent, sous condition que *"la nécessité de l'enquête l'exige"*, ne pas permettre l'accès de l'avocat à l'accusé pour une durée qui ne dépasse pas les 48 heures.⁵⁰ L'accusé pourrait pendant cette période être interrogé en l'absence d'un avocat.

(ii) L'accès à un examen médical lors de l'arrestation et après la mise en détention

Un examen médical obligatoire et indépendant, lors de l'arrestation et à nouveau après la mise en détention, constitue une garantie importante contre les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements pendant la détention.⁵¹ Un examen médical offre un moyen de constituer des preuves de possibles violations après l'arrestation et durant la détention.⁵², Cette mesure pourrait avoir un effet dissuasif sur les auteurs potentiels.

⁴⁹ Comité contre la torture, Observations finales, juin 2016, para 11.

⁵⁰ Article 1 de la loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale, Article 13 bis (nouveau).

⁵¹ Lignes directrices de Robben Island, qui stipulent qu'au moment de leur arrestation, les personnes ont « droit à un examen par un médecin indépendant », au para. 20(b).

⁵² Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution 43/173 de l'Assemblée générale (9 décembre 1988), principes 24 et 25. Voir également le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, résolution 34/169 de l'Assemblée générale (17 décembre 1979), article 6 ; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le 9^e congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990, Doc. ONU A/CONF.144/28/Rév.1, p. 112 (1990), principe 5.c. Ceci est également prévu par le Protocole d'Istanbul, Ch. II (D)(1). Ce droit a également été reconnu comme une importante garantie par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, voir Observation générale n° 20, para. 11.

En Tunisie, le droit d'être soumis à un examen médical par le détenu en garde à vue est en place depuis 1987.⁵³ Cependant, Le Rapporteur spécial sur la torture a cependant été informé de cas dans lesquels les examens médicaux ont été « retardés et effectués alors que les signes physiques de torture ou autres mauvais traitements n'étaient plus visibles sur les corps des détenus ». ⁵⁴ A ce jour, la loi ne donne pas le droit au détenu d'être examiné par un médecin de son choix.

III.2.5. Les mécanismes de contrôle

Une surveillance régulière des centres de détention par des organismes indépendants constitue également une garantie importante contre la torture.⁵⁵ Cela peut favoriser un dialogue entre le personnel pénitentiaire et les contrôleurs à propos des conditions de détention, ce qui peut aboutir à des recommandations pratiques et réalistes et à de réelles améliorations des politiques ou des pratiques en faveur des détenus. La surveillance peut également offrir une protection concrète aux détenus : si le personnel pénitentiaire sait que le centre peut être contrôlé à tout moment, ceci peut avoir un effet dissuasif et réduire l'incidence de la torture et des autres mauvais traitements interdits.

La surveillance des centres de détention est traditionnellement effectuée par un éventail d'acteurs gouvernementaux (commissions des droits de l'homme, institutions de médiation, corps d'inspecteurs des prisons, juges) et par des organisations non gouvernementales (organisations de défense des droits de l'homme, organisations humanitaires) et, selon le contexte, par des acteurs internationaux tels que le Comité International de la Croix-Rouge.

L'OPCAT avait pour but de garantir un certain niveau de normes communes pour la surveillance. Il prévoit la création de mécanismes nationaux de prévention chargés de surveiller et d'inspecter tous les lieux de détention. Ces mécanismes spécialement désignés ont des rôles très précis à jouer en vertu de l'OPCAT. Certains pays ont créé de toutes nouvelles institutions chargées d'entreprendre ce travail.

Les États parties à l'OPCAT doivent accorder une indépendance fonctionnelle au mécanisme national de prévention et à ses membres. Les ressources nécessaires devraient être fournies pour « permettre le fonctionnement effectif [du mécanisme national de prévention] ». ⁵⁶

En l'absence de mécanisme distinct de surveillance des lieux de détention, divers organismes, dont des organisations non gouvernementales de défense des droits de

⁵³ Loi n° 87-70 du 26 novembre 1987 modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale, article 13 bis.

⁵⁴ [Notre traduction] Rapporteur spécial, février 2015, para. 72.

⁵⁵ Le préambule de l'OPCAT souligne ceci : « la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention. »

⁵⁶ Voir, par exemple, Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, 9 décembre 2010.

l'homme, ont par le passé conclu un accord avec le ministère de la Justice pour effectuer des visites de prisons.⁵⁷

Le chapitre VI de la Constitution tunisienne est consacré aux instances constitutionnelles indépendantes, parmi lesquelles l'Instance des droits de l'Homme (IDH) qui a pour mission de contrôler « *le respect des libertés et des droits de l'Homme* » et veillera « *à leur renforcement* » (art. 128).

L'IDH est dotée par la Constitution « *de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.* » Le législateur est actuellement en train d'examiner un projet de loi à propos de cette instance. La future loi créant l'IDH devra être conforme aux dispositions de la Constitution et aux Principes de Paris et annulerait la loi de 2008 encadrant le Comité supérieur des droits de l'Homme, existant aujourd'hui.

En outre, l'ANC avait adopté la loi organique n°2013-43 du 21 octobre 2013, relative à l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT),⁵⁸ à la suite d'un processus participatif de la société civile. Un comité de rédaction du projet de loi afin de créer de cette instance avait ainsi réuni des représentants des autorités et des représentants de la société civile.

L'INPT est composée de seize (16) membres multidisciplinaires.⁵⁹ Ces membres ont été élus les 29 et 30 mars 2016 par l'ARP. L'INPT est habilitée à effectuer des visites sans préavis dans des lieux de détention, s'assurer de l'inexistence de la pratique de la torture et de tout autre formes de mauvais traitements, faire des recommandations pour améliorer le cadre de lutte contre la torture.⁶⁰ L'INPT peut également recevoir des plaintes de torture et mauvais traitement et les transférer aux autorités compétentes.⁶¹ L'INPT semble souffrir d'un manque de moyens financiers et de ressources humaines qui l'empêche d'exercer pleinement ses fonctions.⁶² Elle est aujourd'hui dans l'attente de la fourniture des moyens nécessaires afin d'entamer les missions qui lui sont dévolues.⁶³

⁵⁷ D'après nos recherches, ceci inclut par exemple la Ligue tunisienne des droits de l'homme, qui a conclu un tel accord en 2015.

⁵⁸ Loi organique n° 2013-43 du 23 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture.

⁵⁹ L'INPT est composée de seize (16) membres repartis comme suit : six (6) membres représentant les organisations et les associations de la société civile, deux (2) professeurs universitaires spécialisés dans le domaine social, un (1) membre spécialisé dans la protection de l'enfance, deux (2) membres représentant le secteur des avocats, trois (3) membres représentant les médecins dont l'un d'entre eux doit être psychiatre et deux (2) juges retraités. Article 5 de la loi organique n° 2013-43 du 23 octobre 2013.

⁶⁰ Loi organique n° 2013-43 du 23 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture, article 3.

⁶¹ Ibid.

⁶² Voir par exemple, Huffington Post, La menace plane sur l'indépendance de l'Instance nationale de prévention de la torture affirme son secrétaire-général, 3 décembre 2016: http://www.huffpostmaghreb.com/2016/12/03/instance-nationale-de-pre_n_13391732.html.

⁶³ Les missions de l'Instance sont énumérées dans l'article 3 de la loi organique n° 2013-43 du 23 octobre 2013.

III.2.6. L'exclusion des preuves obtenues sous la torture

Comme le prévoit l'article 15 de l'UNCAT, les aveux et autres preuves obtenus sous la torture sont irrecevables dans les procédures juridiques, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. L'exclusion des preuves obtenues sous la torture constitue un aspect important des obligations de prévenir la torture imposées aux États. Ceci neutralise l'un des principaux objectifs de la torture énumérés : extorquer des aveux. Les raisons de cette exclusion résultent d'une association de facteurs : 1) le manque de fiabilité des preuves obtenues sous la torture, (ii) l'outrage aux valeurs civilisées causé et représenté par la torture, (iii) l'objectif de la politique publique consistant à éliminer toute incitation à infliger des tortures, partout dans le monde, (iv) la nécessité de garantir la protection des droits fondamentaux de la partie dont les intérêts pâtissent des preuves (et en particulier les droits liés à une procédure équitable et à l'équité) et (v) la nécessité de préserver l'intégrité de la procédure judiciaire.

La règle d'exclusion est également reflétée dans les Principes sur le droit à un procès équitable de la Commission africaine, qui appellent les procureurs à refuser toute preuve dont ils savent ou pensent qu'elle a été obtenue par des moyens illégaux, notamment sous la torture et par des mauvais traitements. Il devrait incomber à l'accusation de « prouver au-delà du doute raisonnable que des aveux n'ont pas été obtenus sous une forme quelconque de contrainte ».⁶⁴

Par ailleurs, le décret n°2011-106 du 22 octobre 2011, a rajouté une disposition à l'article 155 du CPP qui répute désormais comme « *nuls, les aveux et les dires de l'inculpé ou les déclarations des témoins, s'il est établi qu'ils ont été obtenus sous la torture ou la contrainte.* » Cependant, ce décret n'empêche pas dans la pratique l'usage de la violence ou la menace d'y recourir afin d'obtenir des aveux et confessions.⁶⁵ Dans son rapport sur les abus commis sous l'état d'urgence Amnesty International évoque 23 cas où la torture a été utilisée afin d'obtenir des aveux.⁶⁶

Nos recherches laissent entendre, cependant, que les juges tunisiens sont peu enclins à appliquer cette disposition dans la pratique et à mener une enquête pour déterminer si les preuves ont effectivement été obtenues sous la torture (ou la contrainte). Les juges semblent prendre leurs décisions sans enquêter, et sans, par exemple, faire passer un examen médical au défendeur qui prétend avoir été torturé. Il n'existe aucune « directive

⁶⁴ [Notre traduction] Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, 2012, A/HRC/19/61, 1^{er} mars 2012, Add.3, para. 89.

⁶⁵ Rapporteur spécial février 2015, para. 75 ; CAT, Observations finales, juin 2016, para. 23.

⁶⁶ Amnesty International février 2017, p. 7.

sur les pratiques » ni aucune ligne directrice de procédure pour orienter les juges tunisiens vers les mesures à prendre lorsque des allégations sont portées à l'attention de la cour.⁶⁷

Outre les aveux, les autres preuves obtenues par le biais de la torture (également appelées « fruit de l'arbre empoisonné » et « preuves indirectes ») devraient également être déclarées irrecevables.⁶⁸ L'interdiction de telles preuves est également conforme à l'objectif visant à empêcher le recours à la torture en premier ressort pour obtenir des preuves. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a par exemple considéré dans une affaire contre le Mexique que « le caractère absolu de la règle d'exclusion est reflété dans l'interdiction d'accorder une valeur probante non seulement aux preuves obtenues directement par la contrainte, mais aussi aux preuves dérivées d'une telle action. Par conséquent, la Cour considère que l'exclusion des preuves recueillies ou dérivées d'informations obtenues par la contrainte garantit de manière adéquate la règle d'exclusion ».⁶⁹

III.2.7. L'interdiction du refoulement

L'article 3 de l'UNCAT impose aux États de protéger les individus qui se trouvent sur leur sol contre la torture et leur interdit de déporter, d'extrader, d'expulser ou de transférer autrement des personnes vers des pays dans lesquels elles risquent réellement d'être exposées à des actes de torture. L'interdiction du refoulement prévue par l'UNCAT est absolue et ne tolère aucune exception.⁷⁰ Nul ne peut être déporté, transféré, expulsé hors du territoire pour quelque motif que ce soit si ceci expose la personne à un réel risque de torture ou autres formes de mauvais traitements. Le Comité des Nations Unies contre la torture a considéré qu'il incombe en premier lieu à l'auteur de démontrer qu'il existe « *des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé* ». ⁷¹ Le Comité a souligné qu'« *il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable* ». ⁷² Lorsque la personne a fourni suffisamment de détails crédibles, la charge de la preuve incombe à l'État. ⁷³

⁶⁷ Entretien avec un représentant de la société civile travaillant avec les juges en Tunisie.

⁶⁸ Voir, par exemple, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, stipulant que « [D]es éléments à charge, qu'il s'agisse d'aveux ou d'éléments matériels, rassemblés au moyen d'actes de violence ou de brutalité ou d'autres formes de traitements pouvant être qualifiés de torture – ne doivent jamais, quelle qu'en soit la valeur probante, être invoqués pour prouver la culpabilité de la victime. Toute autre conclusion ne ferait que légitimer indirectement le type de conduite moralement répréhensible que les auteurs de l'article 3 de la Convention [sur l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements] ont cherché à interdire », dans CEDH, *Jalloh c. Allemagne* (Grande chambre), arrêt, requête N° 54810/00, 11 juillet 2006, para. 105. Voir également CEDH, *Gäfgen c. Allemagne* (Grande chambre), arrêt, requête N° 22978/05, 1^{er} juin 2010, para. 103-109.

⁶⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Teodoro Cabrera Garcia and Rodolfo Montiel Flores v. Mexico*, arrêt du 26 novembre 2010 (Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais), para. 167.

⁷⁰ Voir, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt, requête n° 22414/93, 15 nov. 1996. Voir également les Lignes directrices de Robben Island, qui stipulent que « [L]es États devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture », para. 15.

⁷¹ Comité des Nations Unies contre la torture, Observation générale n° 1 sur l'application de l'article 3 de la Convention contre la torture dans le contexte de l'article 22, para. 5-6.

⁷² *Ibid.*, para. 6.

⁷³ Comité contre la torture, *A.S. c. Suède*, Communication n° 149/1999, 15 février 2001, para. 8.6.

Le décret-loi n°106 de 2011 a introduit un 3^{ème} paragraphe à l'article 313 du CPP qui consacre le principe de non-refoulement interdit désormais l'extradition lorsque la personne faisant l'objet de la demande risque d'être exposée à la torture.

III.2.8. La responsabilité pour les actes de torture

En vertu de l'UNCAT, les États sont tenus de mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les allégations de torture et de poursuivre les auteurs en justice lorsque des preuves suffisantes indiquent qu'un acte de torture a été commis.⁷⁴ Ces obligations sont reflétées dans la jurisprudence de la Commission africaine au regard de l'article 5 de la charte, ainsi que dans les Lignes directrices de Robben Island.⁷⁵ La Commission africaine a par ailleurs souligné que les obligations d'enquêter et de poursuivre faisaient partie de l'obligation d'offrir un recours efficace aux victimes de torture et de mauvais traitements.

Le plein respect des obligations des États en ce qui concerne la responsabilité requiert des procédures de plainte accessibles et efficaces, ainsi que des mécanismes de supervision mandatés pour enquêter sur le comportement des agents de police et des agents de sécurité. Les États sont également tenus de protéger les victimes et les témoins, pour s'assurer que les cas de torture sont signalés comme il se doit, et font l'objet d'une enquête et de poursuites. De plus, les États sont tenus de supprimer les obstacles qui empêchent les poursuites, notamment les amnisties et les immunités, et les délais de prescription trop courts, qui, selon le Comité contre la torture, « violera[en]t le principe d'intangibilité » de l'interdiction de la torture⁷⁶ et empêcheraient d'exercer le droit à un recours efficace, comme prévu par l'article 14 de l'UNCAT.⁷⁷

En Tunisie, sous l'ancien régime, les plaintes pour torture ou les enquêtes ouvertes pour mort suspecte ne donnaient pas donné lieu à des investigations sérieuses et la plupart des affaires restaient ainsi au stade de l'instruction sans qu'aucun acte procédural significatif ne soit adopté. L'article 101 bis du CP incriminant la torture n'avait jamais été utilisé par la justice comme base juridique pour un jugement de condamnation.

Ce déni de justice avait amené le Comité contre la torture à prendre des décisions en faveur de quelques victimes qui ont pu directement ou à travers leur représentant saisir ce mécanisme onusien.⁷⁸

⁷⁴ Les articles 12 et 13 de l'UNCAT imposent aux États de s'assurer que toute personne qui prétend avoir été torturée a le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes, qui sont tenues d'examiner les plaintes de torture sans délai et en toute impartialité.

⁷⁵ Voir, par exemple, la décision de la Commission en ce qui concerne la recevabilité dans l'affaire *Hawa Abdallah (represented by the African Centre for Justice and Peace Studies) v Sudan*, Communication 401/11, 1^{er} août 2015, para. 57.

⁷⁶ Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (2007), *Application de l'article 2 par les États parties*, CAT/C/GC/2/CRP.1/Rév.4, 23 novembre 2007 (Comité contre la torture, Observation générale n° 2), para. 1 et 5.

⁷⁷ Comité contre la torture, Observation générale n° 3 (2012), *Application de l'article 14 par les États parties*, CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012 (Comité contre la torture, Observation générale n° 3), para. 38 et 41.

⁷⁸ Communication n°269/2005, requête déposée par Ali Ben Salem le 2 mai 2005, décision du Comité le 7 novembre 2007 (CAT/C/39/D/269/2005, 27 novembre 2007) ; Communication n°187/2001, Dhaou Belgacem Thabti, décision du Comité le 14

Les deux premières années qui ont suivi la chute de l'ancien président Ben Ali les signes prometteurs de changements se faisait sentir. L'Etat tunisien a ratifié davantage de traités interdisant la torture et autres mauvais traitements. De plus, des réformes législatives ont été mises en œuvre comme indiqué ci-dessus. Ces initiatives ont démontré un engagement en faveur du renforcement du cadre juridique de protection des droits de l'Homme.

Toutefois, malgré leur début prometteur, les développements liés à la responsabilité pénale pour la torture et autres mauvais traitements en Tunisie ne sont pas suffisants. Cela est manifeste en relation aux plaintes déposées en ce qui concerne la torture commise sous le régime de Ben Ali jusqu'à présent. Effectivement, le traitement des affaires de torture et des mauvais traitements fait aujourd'hui l'objet d'importants dysfonctionnements. En 2015, le Rapporteur spécial sur la torture s'est dit préoccupé par le fait qu'en Tunisie, le nombre de condamnations pour torture est extrêmement faible et par « *l'absence de sanctions sévères pour les cas de torture, en dépit de l'existence de mécanismes de réparation juridiques, administratifs et nationaux* ». ⁷⁹ D'après les informations fournies par des sources non gouvernementales, plus de 400 plaintes concernant des allégations de violence de la part d'agents de la fonction publique ont été enregistrées entre début 2011 et mai 2014, mais 70 % d'entre elles ont été closes sans qu'aucune autre action ne soit menée. ⁸⁰ Les enquêtes effectuées sont souvent caractérisées par un manque d'indépendance de ceux qui sont en charge, des délais excessifs et un manque de rigueur. ⁸¹ Dans un cas de torture de 5 individus en juillet 2015 dans le cadre d'une opération anti-terroriste un comité parlementaire a été formé pour enquêter sur les allégations de tortures. Les conclusions du comité n'ont toujours pas été rendues publiques. ⁸²

III.2.9. Les mécanismes de plainte et d'enquête et la compétence juridictionnelle

Le Comité contre la torture a souligné l'importance des mécanismes de plainte et d'enquête indépendants, qui permettent aux États de respecter leur obligation d'enquêter sur la torture sans délai, de manière impartiale et efficacement. Ceci vaut particulièrement pour les allégations de tortures commises par la police, l'institution qui, d'ordinaire, serait

novembre 2003 (CAT/C/31/D187/2001, 20 novembre 2003) ; Communication n°189/2001, BouabdallahLtaïef, le 30 juin 2000, décision du Comité le 14 novembre 2003 (CAT/C/31/D/189/2001, 20 novembre 2003) ; Communication n°188/2001, Imed Abdelli, 29 juin 2000, décision du Comité le 14 novembre 2002 (CAT/C/31/D/188/2001, 20 novembre 2003) ; Communication n°60/1996, Fayçal Baraket, le 6 novembre 1996, constatation du Comité en date du 10 novembre 1999 (CAT/C/23/D/60/1996, 24 janvier 2000) ; Communication n°291/2006, requête déposée par Saadia Ali le 2 mars 2006, décision du Comité en date du 21 novembre 2008 (CAT/C/41/D291/2006, 26 novembre 2008).

⁷⁹ [Notre traduction] Rapporteur spécial, février 2015, para. 87.

⁸⁰ Ibid, para. 88.

⁸¹ Comité contre la torture, Observations finales, juin 2016, para.19 ; voir aussi, International Commission of Jurists (ICJ), 'Illusory Justice, Prevailing Impunity – Lack of Effective Remedies and Reparation for Victims of Human Rights Violations in Tunisia,' mai 2016, (Rapport de ICJ, mai 2016): <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2016/05/Tunisia-Remedies-and-reparations-Publications-Thematic-report-2016-ENG.pdf> (en anglais), pp.18-40.

⁸² Amnesty International, février 2017, p.30.

chargée d'enquêter sur la torture.⁸³ Les Lignes directrices de Robben Island appellent les États parties à la charte à « *prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements* ». ⁸⁴ La Commission africaine a également souligné dans sa jurisprudence sur l'article 5 de la Charte africaine que l'obligation d'enquêter faisait partie de l'obligation procédurale d'un État d'empêcher la torture et d'offrir des réparations aux victimes.

En Tunisie, les victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitement peuvent lancer des procédures pénales en soumettant une plainte à la Police Judiciaire, qui est obligée de transférer la plainte au procureur général. ⁸⁵ L'INPT peut également recevoir des plaintes de torture et mauvais traitement et les transférer aux autorités compétentes. ⁸⁶ Les victimes peuvent aussi se constituer parties civiles et exiger l'ouverture d'une procédure pénale. ⁸⁷

La loi n°2016-5 a introduit un alinéa 2 à l'article 37 du Code de procédure pénale (CPP) qui permet désormais aux associations de « *se constituer partie civile en ce qui concerne les actes faisant partie de leur objet et buts mentionnés dans leur statut.* » Ce nouvel alinéa à l'article 37 du CPP vient confirmer la réforme réalisée par un décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations. En effet, cette réforme prévoit en son article 14 que « *toute association a le droit de se constituer partie civile ou d'intenter une action se rapportant à des actes relevant de son objet et ses objectifs prévus par ses statuts.* » Néanmoins, les associations doivent bénéficier d'une procuration faisant objet de mandat « *si les actes sont commis contre des personnes déterminées.* »

III.2.10. La protection des victimes et des témoins

L'article 13 de la Convention contre la torture stipule ceci : « *[d]es mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.* » L'obligation de protéger les victimes et les témoins reflète également les dispositions du Protocole d'Istanbul, qui dispose que : « *[l]es victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur*

⁸³ Voir, par exemple, Observations finales du Comité contre la torture, Cambodge, Doc. ONU CAT/C/CR/31/7, février 2004 ; Observations finales du Comité contre la torture, Lettonie, Doc. ONU CAT/C/CR/31/3, 5 février 2004, para. 6 (b) ; voir également Protocole d'Istanbul, para. 85-87.

⁸⁴ Lignes directrices de Robben Island, para. 17.

⁸⁵ Code de procédure pénale, art. 9; voir aussi, Rapport de ICJ, mai 2016, pp.18-21.

⁸⁶ Loi organique n° 2013-43 du 23 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture, article 3.

⁸⁷ Ibid, Article 7; voir aussi Rapport de ICJ, mai 2016, pp. 37-40.

*permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête ».*⁸⁸

La protection des victimes et des témoins constitue un élément crucial de toute stratégie visant à lutter contre la torture. Une protection efficace contribue à renforcer les institutions et la gouvernance et offre aux citoyens la sécurité dont ils ont besoin pour rompre le cycle de la violence. L'existence de cadre juridique, où les victimes sont protégées pour se sentir suffisamment en sécurité pour porter plainte et où les témoins osent témoigner librement, est un facteur nécessaires pour augmenter les chances que les auteurs soient mis face à leurs responsabilités et que les victimes obtiennent réparation. Les Lignes directrices de Robben Island stipulent que les États devraient « *assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de [...] rapports effectués ou de l'enquête ».*⁸⁹

Un système de protection efficace devrait inclure une législation relative à la protection, la pénalisation des menaces, du harcèlement et de l'intimidation des victimes et des témoins, et la création de mécanismes pertinents pour garantir de manière proactive la sécurité de toutes les victimes et de tous les témoins, répondre sans délai à toute menace ou à tout risque de représailles et mettre en œuvre les mesures temporaires ou provisoires demandées par les organismes de défense des droits de l'Homme, comme la Commission africaine et le Comité contre la torture. Tous les États devraient établir des programmes de protection des victimes et des témoins efficaces, auxquels toutes les victimes et tous les témoins exposés à des risques ont librement accès, y compris ceux impliqués dans les réclamations relatives aux droits de l'homme portées à l'encontre de l'État.⁹⁰ La plupart des programmes de protection sont activés à l'initiative de la police ou du bureau du procureur, généralement lorsque des témoins très en vue sont impliqués. Ceci peut imposer des limites aux réclamations portées par les victimes d'abus des droits de l'Homme, qui peuvent ne pas avoir accès aux services de protection si leurs réclamations ne sont pas soutenues par le bureau du procureur. De plus, il est rare que les systèmes de protection fonctionnent de manière suffisamment indépendante en ce qui concerne les menaces émanant des agents de la fonction publique, un problème courant dans les affaires de torture.

En Tunisie, il est par ailleurs constaté un certain nombre de représailles et d'intimidations envers les victimes de torture et de mauvais traitements. Or le cadre juridique, pour la protection des victimes et des témoins, n'est pas suffisamment développé et consiste en de

⁸⁸ Recommandation de l'Assemblée Générale dans sa résolution 55/89 du 4 décembre 2000, para. 3(b).

⁸⁹ Lignes directrices de Robben Island, para. 49.

⁹⁰ Voir également, pour une analyse des différentes composantes d'un système de protection efficace, REDRESS, « Mettre fin aux menaces et aux représailles contre les victimes de torture et de crimes internationaux du même ordre : Appel à l'action », décembre 2009, sur http://www.redress.org/downloads/publications/Victim_Protection_Report_Final_10_Dec_09_FRENCH.pdf.

textes divers qui ne répondent pas à une approche globale pour la protection des victimes et des témoins.

Ainsi, l'article 103 du Code Pénal réprime les « *mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert à cause d'une déclaration faite ou pour obtenir des aveux ou déclarations.* »

L'article 40 de la loi organique relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation prévoit quant à lui « *la prise de toutes mesures appropriées en coopération avec les structures et les services compétents, pour protéger les témoins, les victimes, les experts et tous ceux qu'elle auditionne* » tel, « *le recours à l'assistance des agents des autorités publiques.* »

III.2.11. Les obstacles procéduraux empêchant la responsabilisation (amnisties et délais de prescription)

Le Comité des droits de l'Homme a critiqué les États qui ont cherché à imposer des amnisties ou à autoriser des immunités pour de graves violations des droits de l'Homme.⁹¹ Dans son Observation générale n° 31, il a souligné que les États étaient tenus d'enquêter et de traduire en justice les auteurs de violations, incluant « *la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants analogues [...], les exécutions sommaires et arbitraires [...] et les disparitions forcées* ». Le Comité a reconnu que « *le problème de l'impunité des auteurs de ces violations, question qui ne cesse de préoccuper le Comité, peut bien être un facteur important qui contribue à la répétition des violations* » et que les États « *ne sauraient exonérer* » les fonctionnaires ou les agents de l'État ayant commis des infractions pénales « *de leur responsabilité personnelle, comme cela s'est produit dans le cas de certaines amnisties [...] et immunités préalables* ». ⁹²

Les amnisties sont également contraires aux devoirs précis imposés par le droit international d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs et d'apporter une réparation.⁹³

⁹¹ Par exemple : Observations sur l'Uruguay, CCPR/C/79/Add.19 (1993) ; Observations finales sur le Salvador, CCPR/C/79/Add.34 (1994) ; Dix-neuvième rapport annuel du Comité des droits de l'homme A/50/40 (1995) ; Observations préliminaires du Comité des droits de l'homme : Pérou CPR/C/79/Add.67 (1996) ; Observations finales sur la France, CCPR/C/79/Add.80 (1997) ; Observations finales sur le Liban, CCPR/C/79/Add.78 (1997) et Observations finales sur le Chili, CCPR/C/79/Add.104 (1999) ; Observations finales sur l'Argentine, CCPR/CO/70/ARG (2000) ; Observations finales sur le Congo, CCPR/C/79/Add.118 (2000).

⁹² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (2004), CCPR/C/21/Rév.1/Add.13, 29 mars 2004, para. 18.

⁹³ Selon le Comité contre la torture, les amnisties qui résultent de l'impunité des auteurs de torture sont incompatibles avec l'esprit et l'objectif de la convention : *O.R., M.M. et M.S. v. Argentina*, n° 1/1988, 2/1988 et 3/1988, A/45/44, Annexe V, p. 108, p. 112, para. 9 (1990) ; voir également, en ce qui concerne les amnisties dans les cas de disparitions forcées, le Rapport du groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, Observation générale sur l'article 18 de la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Doc. ONU E/CN.4/2006/56, 27 décembre 2005, pp. 17-19.

Amnisties

En Tunisie, l'article 148-9 de la Constitution précise que « *l'Etat s'engage à mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines* » et que dans ce cadre, « *l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie ou d'une grâce antérieure, de l'autorité de la chose jugée ou de la prescription du délit ou de la peine, n'est pas recevable.* »

Le gouvernement provisoire avait amnistié, par le décret-loi n°2011-1 portant amnistie du 19 février 2011, des personnes qui ont subi une condamnation ou d'une poursuite judiciaire auprès des tribunaux pour des crimes, y compris des crimes de droits communs.⁹⁴ La loi a visé à amnistier ceux qui ont été poursuivis ou condamnés en raison de leur activité politique et syndical. Les bénéficiaires de ce décret-loi ont droit à la réintégration à leur emploi et à d'autres mesures de réparations.⁹⁵ Se trouvent parmi les bénéficiaires de ce décret-loi des victimes de la torture. Les anciens militaires qui avaient été poursuivis et/ou condamnés dans l'affaire connue sous le nom de 'Barraket Essahel'⁹⁶ avaient ainsi pu bénéficier d'une meure d'amnistie, bien qu'une loi n°2014-28 du 19 juin 2014⁹⁷ ait été nécessaire afin d'y inclure ceux pour lesquels aucune trace de poursuites n'avait pu être retrouvée.

Cette mesure d'amnistie fait encore aujourd'hui l'objet de débats et elle a même été critiquée par certaines victimes, dans la mesure où son caractère général ne prend pas en considération les spécificités de chaque cas.

Les délais de prescription

Les crimes ordinaires relevant des juridictions nationales sont généralement assortis de délais de prescription. Ceci a pour but de promouvoir la sécurité juridique.

En revanche, l'imprescriptibilité est largement reconnue pour certains crimes relevant du droit international. Ceci est dû au fait que les crimes internationaux posent des problèmes particuliers au niveau des enquêtes et des poursuites, qui peuvent aboutir à de longs délais, et parce que l'imprescriptibilité souligne la gravité des crimes, pour lesquels ni l'espace ni le temps ne sauraient permettre une exonération des responsabilités. La Résolution des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁹⁸ dispose que les crimes pertinents sont imprescriptibles, « *quelle que soit la date à laquelle*

⁹⁴ Décret- loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie, article 1.

⁹⁵ Décret- loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie, article 2.

⁹⁶ L'affaire « Barraket Essahel » concerne 244 militaires de tous rangs ont été accusés en 1991 d'organiser un coup d'état et d'appartenir au mouvement islamiste Ennahda. Suite à leurs arrestations, des actes de tortures et autres mauvais traitements ont été infligés aux détenus. 93 d'entre eux ont été poursuivis et condamnés en justice suite un procès non équitable à des peines allant jusqu'à 16 ans d'emprisonnement.

⁹⁷ Loi n°2014-28 du 19 juin 2014, portant règlement de la situation des militaires lésés par l'affaire dite de « BarraketEssahel ».

⁹⁸ Résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale, 1968.

ils ont été commis ». Comme l'a reconnu l'expert indépendant des Nations Unies qui a mis à jour l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, « *la tendance générale de la jurisprudence internationale est de reconnaître de plus en plus la pertinence de cette doctrine [sur l'imprescriptibilité de certaines infractions] non seulement pour les crimes internationaux tels que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais également pour les violations flagrantes des droits de l'homme telles que la torture* ». ⁹⁹ Les délais de prescription vont à l'encontre du devoir absolu qu'ont les États de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées de torture, car ces lois introduisent des restrictions concernant ce devoir. ¹⁰⁰

La Constitution dans l'article 23 dispose « : *L'Etat protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible.* » Ainsi, il s'agit d'une garantie constitutionnelle de l'incrimination de la torture et de l'imprescriptibilité des poursuites. Cette disposition constitutionnelle se reflète dans la Code de procédure pénale, qui a été amendé pour indiquer expressément qu'aucun délai de prescription ne s'appliquera aux actes de torture. ¹⁰¹

III.2.12. La réparation pour les victimes de la torture

Le droit à des réparations pour les victimes de torture et autres mauvais traitements interdits est prévu dans plusieurs instruments de défense des droits de l'Homme internationaux et régionaux, dont l'UNCAT, la Charte de Banjul et le PIDCP. Il est également reflété dans les textes internationaux qui définissent des normes, comme les Normes africaines en matière de procès équitable, les Lignes directrices de Robben Island et les Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (« Principes fondamentaux et directives des Nations Unies »). ¹⁰² De ce fait, les États doivent veiller à ce que leurs cadres juridiques et institutionnels permettent aux victimes de torture et autres mauvais traitements interdits d'avoir accès à et d'obtenir des réparations, y compris le droit à une restitution, une indemnisation, une réadaptation, une satisfaction et des garanties de non-répétition.

⁹⁹ Rapport de Diane Orentlicher, experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102, 8 février 2005, para. 47.

¹⁰⁰ Le Comité contre la torture a déclaré à plusieurs reprises qu'aucun délai de prescription ne devrait être prévu par la loi pour les actes de torture ; p. ex., Turquie, Doc. ONU CAT/C/CR/30/5, para. 7 (c). Voir également la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Barrios Altos v Peru*, arrêt du 14 mars 2001 (fond), para. 41 : « les dispositions sur les délais de prescription [...] sont inadmissibles, car elles ont pour but d'empêcher d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme comme la torture et de poursuivre les responsables » [Notre traduction], et TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, para. 157 : l'une des « conséquences » de la nature *jus cogens* de l'interdiction de la torture est que « la torture est sans doute imprescriptible ».

¹⁰¹ Voir art.24, Loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013.

¹⁰² Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005.

Le Comité des Nations Unies contre la torture a adopté en 2012 une Observation générale sur l'article 14 de la Convention, qui concerne le droit à réparation. En outre, le Comité pour la prévention de la torture en Afrique de la Commission africaine a entamé un processus de rédaction d'une Observation générale sur le droit à réparation pour les victimes de torture.¹⁰³ Le Comité contre la torture indique clairement, dans son Observation générale, que les États devraient mettre en place la législation nécessaire pour mettre en œuvre leurs obligations d'accorder aux victimes un recours efficace et le droit d'obtenir une réparation adéquate et appropriée¹⁰⁴, et souligne qu'il est important que les États s'assurent que les victimes sont en mesure de demander réparation par le biais de procédures transparentes et accessibles qui permettent et encouragent la participation des victimes.¹⁰⁵

En Tunisie, il n'existe aucun dispositif spécifique aux réparations pour les victimes de torture et de mauvais traitements. Les victimes peuvent demander une indemnisation à la fin d'un procès pénal. Néanmoins, en l'absence du prononcé de verdicts, les décisions judiciaires de réparation demeurent rares. Dans l'affaire 'Barraket Essahel', les victimes ont par exemple bénéficié de réparation de la part de la justice militaire et de la justice administrative, mais les condamnations prononcées ne sont pas à la hauteur du préjudice qu'elles avaient subi. Les auteurs ont été poursuivis pour acte de violence (punit par un maximum de cinq ans d'emprisonnement) malgré les allégations que des actes plus graves aient été commis à leur égard tels que la castration.¹⁰⁶ Les avocats des parties civiles ont soulevé cette anomalie pendant la procédure pénale devant la juridiction militaire.¹⁰⁷ Le tribunal a rejeté la demande.¹⁰⁸ Suite à la condamnation des auteurs en première instance la chambre d'appel a réduit la peine d'emprisonnement sans expliquer les raisons pour l'allègement de la peine autre que son pouvoir discrétionnaire à cet égard.¹⁰⁹

Sur le plan de la réhabilitation, quelques initiatives associatives dédiées aux victimes de la torture ont vu le jour, comme l'inauguration, en 2014, d'un Centre Nebras de réhabilitation et de réintégration des survivants de la torture, initiative soutenue par l'Institut danois contre la torture (DIGNITY). Ce centre a pris en charge, entre 2015 et 2016, 170 victimes de torture qui ont bénéficié d'écoutes, d'orientations, de services psychologiques, physiologiques et médicaux. S'y ajoutent les deux Centres Sanad de conseil et d'orientation

¹⁰³ Voir « Rapport de la réunion technique sur la préparation d'une observation générale sur le droit des victimes de torture et de mauvais traitements à des mesures réparatrices en vertu de l'article 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples » Organisée par le Comité pour la prévention de la torture en Afrique, En collaboration avec le Redress Trust, le Centre for the Study of Violence and Reconciliation et la Commission des droits de l'homme du Kenya, 6 et 7 juillet 2015, *Miklin Hotel, Accra, Ghana* : <http://www.achpr.org/news/2015/09/d191>.

¹⁰⁴ Comité contre la torture, Observation générale n° 3, paras. 20, 21.

¹⁰⁵ Ibid, paras. 29, 30.

¹⁰⁶ Rapport de ICJ, mai 2016, pp. 55-56.

¹⁰⁷ Ibid. p.56.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Ibid.

aux victimes de torture à Sidi Bouzid et au Kef, créés par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et l'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT) en 2013.

Les centres Sanad ont pu assurer jusqu'ici une assistance juridique, sociale et médicale à 171 victimes directes et indirectes de torture et de mauvais traitements. Les Centres Nebras et Sanad collaborent avec les services étatiques dans la prise en charge des victimes. Cependant, à ce jour il n'y a eu aucune initiative purement étatique de réhabilitation des victimes de torture et de mauvais traitements.

IV. CONCLUSION

Il est clair que de nouvelles garanties juridiques pour la prévention de la torture ont vu le jour depuis la révolution, notamment dans la Constitution du 27 janvier 2014, dans les nouvelles dispositions relatives au régime de la garde à vue ou bien encore dans la loi relative à l'INPT.

Néanmoins, toutes ces mesures n'ont pas suffi à mettre un terme à la pratique généralisée de la torture. Celle-ci persiste et les auteurs demeurent impunis. Aujourd'hui, beaucoup de victimes ont perdu espoir en la justice et le manque de confiance dans les institutions de l'Etat risque d'avoir des conséquences néfastes et irrémédiables sur la transition démocratique et la construction de l'Etat de droit.

Les autorités devraient, en premier lieu, déceler les lacunes juridiques mais aussi pratiques qui expliquent ce phénomène de la persistance de l'impunité. Une fois ce diagnostic établi, et les remèdes administrés, les autres mesures qui permettraient une meilleure prévention de la torture seraient plus faciles à entreprendre et plus efficaces dans ce domaine.

Les institutions tunisiennes ont démontré leur capacité à relever des défis malgré le difficile contexte régional et international. Toutes les avancées qui se sont réalisées jusqu'ici l'étaient grâce à l'apport et le concours de divers intervenants parmi lesquels la société civile qui avait montré une bonne maturité. Le processus de réformes et de consolidation de la Constitution tunisienne et des standards internationaux devrait continuer avec ce même esprit participatif et constructif de tous les intervenants.